



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe DIASSP

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210407-RAP-63-0472-InsPRAXY-SuiteIncendie.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société PRAXY Centre ZI des Listes ISSOIRE	S3IC 0056-01759 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale: collecte, stockage et recyclage métaux ferreux et non ferreux, broyage de VHU

Date du contrôle: 07/04/2021

Inspecteurs:

Type de contrôle

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- | | |
|---|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 6 avril 2021 | <input type="checkbox"/> Autre : |

Thèmes du contrôle • Déchets
 • Incendie du 6 avril 2021

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
•Zone 3 : activité de broyage (lieu de l'incendie du 6 avril 2021)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2009 modifié
- Arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copies		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input checked="" type="checkbox"/> Autre : SIDPC 63

I - Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déclenché sur le site le 6 avril 2021 vers 14H50. L'objectif de cette opération était :

- valider la stratégie de prélèvements conservatoires dans l'environnement afin d'évaluer l'impact du sinistre ;
- établir les premiers constats sur site ;
- recueillir les premiers éléments sur les circonstances et l'origine de l'incendie.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, la quantité de déchets en attente de broyage était d'environ 5200 tonnes pour une limite fixée à 6000 tonnes par l'arrêté et dans les jours qui ont précédé le sinistre le seuil de 400 t/j de pour le broyage de ferraille (dont VHU et D3E dépollués) fixé pour les rubriques 2791-1 et 3532 de l'arrêté préfectoral était respecté (Cf. constat n°1).

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée et plusieurs observations visant à compléter le rapport d'accident dont le contenu est fixé par ailleurs par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021.

Ces constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

S'agissant des éléments attendus dans le rapport d'accident, les délais de réponse sont fixés par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021.

Pour les autres constats, il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur Le 12 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 12 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le 12 avril 2021 Pour le directeur régional, Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Pu-de-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

1. Circonstances de l'incendie et conséquences

Constat N°1: premiers éléments sur les circonstances et l'origine de l'incendie

Faits /déroulement de l'accident

Le sinistre s'est déclenché en zone 3 du site. Les premiers signes du sinistre ont été repérés par le personnel travaillant au sol autour de la zone d'entreposage des déchets métalliques vers 14h45. Ils ont immédiatement fait signe au grutier placé dans la grue fixe alimentant le broyeur. Ce dernier a alors aperçu de la fumée provenant de l'arrière de sa cabine. Cette fumée semblait provenir d'un VHU en feu qu'il venait de placer au sommet du tas. Il l'a alors immédiatement retiré pour le déposer au sol à l'écart du tas de VHU afin que l'équipe au sol pût entreprendre les manœuvres d'extinction selon la procédure pour ce type d'événement courant. Cependant le grutier a découvert ainsi un brasier déjà très actif. Au regard de ces premiers éléments, le VHU déposé au sommet du tas par le grutier aurait pu jouer davantage un rôle d'accélérateur du sinistre qu'un rôle de déclencheur. Aucun bruit ou phénomène visuel particulier n'avait été constaté avant le départ du feu.

L'opératrice du pont-bascule a été informée du départ de feu via les échanges radiotéléphoniques entre les opérateurs travaillant autour du tas de déchets. Elle a relayé l'information à Mme TRILLON dont le bureau est situé à proximité et qui s'est rendu immédiatement sur le lieu du l'incendie. Elle a appelé les pompiers à 14h50. L'éloignement des bennes contenant des déchets solides « facilement inflammables » ainsi que les engins mobiles a été ordonné.

Les premières photos prises par l'exploitant montrent l'embrasement quasi complet du tas de ferraille vers 15h15 malgré le déploiement des premiers moyens mis en place par les pompiers. Le sinistre étant hors de contrôle, le personnel a été évacué.

Seul le grutier ayant constaté le départ de feu a été pris en charge par le SAMU pour oxygénation pendant 2 heures. Il est ensuite retourné sur site.

Au niveau de l'activité de broyage, la situation de travail autour du tas de déchets à broyer était habituelle (7h-19H les jours ouvrés). En termes de gestion du tas de ferrailles, une maintenance du broyeur avait été réalisée du 15 au 23 mars (réduction des entrées pendant cette période). De plus, le site enregistrait depuis le début de l'année une forte augmentation des flux de VHU entrant du fait de l'évolution des cours des prix des métaux induisant un déstockage des centres VHU agréés. Ces différents éléments ont conduit PRAXY à broyer en priorité les VHU nouvellement réceptionnés afin de limiter l'extension du tas de déchets à broyer. Enfin le site reprenait l'activité à l'issue d'un week-end de 3 jours. L'ensemble de ces circonstances ont pu conduire à augmenter le temps de transit des déchets dans le tas en attente de broyage, notamment pour les déchets les plus anciens. L'inspection attend de l'exploitant des éléments précis sur ce point (Cf. constat n°1). Aucun accès non autorisé n'a été relevé le jour de l'accident ou durant le week-end précédent (site gardienné en permanence).

Parmi les autres circonstances aggravantes, le site était balayé par un vent du nord. Compte tenu de l'absence d'obstacle naturel ou anthropique, cette direction permet au vent de s'engouffrer dans le tas de déchets attisant tout départ de feu éventuel.

L'exploitant a indiqué que des départs de feu sont régulièrement observés sur la zone 3 au niveau de l'activité de broyage, :

- Projection par le broyeur d'une pièce incandescente dans une benne contenant des déchets (1 fois par mois environ).
- Lors du vidage de marchandises, une étincelle se produit et départ de feu sur la benne vidée (1 à 2 fois par an).

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Selon PRAXY, ces situations sont gérées en interne par l'équipe du site (pas d'appel aux pompiers) et font l'objet d'un enregistrement systématique en interne (feuilles de production).

Toutefois, l'exploitant écarte ces scenarios pour expliquer l'incendie du 06 avril 2021 compte tenu de la zone constatée du départ de feu (sommet du tas).

Ces premiers éléments devront en tout état de cause être complétés par l'exploitant dans le cadre de son rapport d'accident.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	17/04/21	<p>Le rapport d'accident doit comporter le listing des incidents enregistrés au cours du mois qui a précédé l'incendie.</p> <p>L'exploitant doit par ailleurs dresser un historique des incidents constatés sur le site et analyser si les circonstances de ceux-ci pourraient être à l'origine du sinistre.</p>

Constat N°2 : substances à l'origine ou générées pendant l'accident /stratégie de prélèvement et de surveillance des éventuelles conséquences de l'incendie sur l'environnement du site

L'exploitant a indiqué ce que le tas de ferraille était susceptible de contenir. Le terme source de l'incendie a ainsi été défini qualitativement de la manière suivante :

- Tonnage estimé à environ 5200 tonnes;
- VHU dépollués : ce type de déchet devait être majoritaire dans le tas compte tenu de l'activité soutenue constaté ces derniers mois du fait du cours des métaux. Avant d'être mis sur le tas, les réservoirs sont retirés à l'aide d'une pelle mécanique. Ce type de déchet est constitué globalement selon PRAXY de :
 - 70 % de métaux ferreux ;
 - 5 à 6 % de métaux non ferreux (Al, Cu, ZnT) ;
 - 25 % de plastiques (mousses isolantes, pare-chocs, etc.), caoutchouc, verre ;
 - présence de résidus d'essence et d'autres liquides qui subsistent dans les véhicules après dépollution ;
 - la présence d'amiante (tambour de frein) est peu probable compte tenu de l'âge moyen des VHU (22 ans) et par ailleurs PRAXY n'a jamais retrouvé d'amiante dans le cadre du suivi de son personnel effectué au titre du code du travail.
- Il y a également la possibilité que des véhicules partiellement dépollués se retrouvent dans le tas de ferraille en attente de broyage, d'autant plus en considérant le déstockage massif durant la période actuelle. Ainsi des pneus et des hydrocarbures étaient susceptibles d'être présents ;
- Ferrailles en provenant de déchetterie (susceptible de contenir des déchets variés dont des bidons vides) ;
- Ferrailles à trier : petite et grosse ferraille pouvant aller jusqu'à l'engin agricole.

A noter que le stock de D3E dépollués (GEM HF en l'occurrence) n'a quant à lui pas été impacté car ces déchets font l'objet de campagnes spécifiques ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection ;

La caractérisation qualitative du terme source a permis d'établir, en concertation avec l'exploitant cabinet EODD intervenant au titre du RIPA, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et la DREAL, la liste des polluants à rechercher dans les différentes matrices détaillées ci-après :

- PCB, dioxines et furanes ;
- Métaux lourds : Fe, Cu, Al, Pb, Cd, Cu, Zn, Sn et Ni ;
- Phtalate ;
- HAP (famille de 16 composés) ;

- C O V ;
- poussières (PM10 et PM2,5).

La stratégie d'échantillonnage et de surveillance des éventuelles conséquences de l'incendie, prévue à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 7 avril 2021, a ensuite été définie en concertation entre l'exploitant, le cabinet EODD, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et la DREAL. La stratégie décidée dans ce cadre est la suivante :

- Air ambiant(ATMOAuvergne-Rhône-Alpes):
 - Prélèvement d'échantillons conservatoires sous le panache à l'aide de 3 campagnes de 3 canisters, la première campagne ayant été réalisée dès le 6 avril au soir ;
 - Déploiement de la station mobile de l'AASQA pour suivi des particules (PM10 et PM2,5) et permettant ultérieurement si nécessaire la réalisation d'analyses visant à caractériser les poussières. La station restera sur site jusqu'au lundi 12 avril ;
 - Mise en place de 2 jauge Owen pour suivi des particules (PM10 et PM2,5) laissées en place tant que les conditions météorologiques le permettent et au plus tard jusqu'au lundi 12 avril ;
- Sols : 7 prélèvements de chacun 1 litre de terre :
 - 1 sur le site PRAXY (zone enherbée autour de la voie ferrée) ;
 - 5 prélèvements situés entre 500m et 2000m au droit du panache modélisé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Ces prélèvements sont effectués dans le domaine public dans des zones permettant un prélèvement suffisamment représentatif de retombées atmosphériques ;
 - 1 site témoin (dans l'enceinte du site CONSTELLIUM situé au Nord).
- Eaux et sédiments :
 - 1 échantillon des eaux d'extinction prélevé directement dans la rétention du site ;
 - 2 échantillons des eaux de l'Allier pris respectivement en amont et en aval du point de rejets des eaux pluviales des eaux d'Issoire (où une partie des eaux d'extinction de l'incendie ont pu se déverser durant la nuit du 6 au 7 avril 2021) ;
 - 2 échantillons de sédiments en ces mêmes points.
- Eaux souterraines :
 - 1 prélèvement des eaux souterraines dans le PZ de PRAXY situé en zone 3 et à proximité immédiate du sinistre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	1 mois	L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des résultats des prélèvements réalisés dans l'environnement, sous sa responsabilité, par le cabinet EODD et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Ces résultats doivent être comparés aux valeurs réglementaires lorsqu'elles existent ou, à défaut, à des normes de référence habituelles admises et ce afin de déterminer un éventuel impact de l'incendie sur l'environnement sur et hors site.

Constat N°3 : conséquences du sinistre

Les premières conséquences notables pour l'établissement sont la perte de la grue fixe alimentant le broyeur (Cf. photo n°4) ; l'endommagement du broyeur vertical Thyssen ainsi que les sols bétons pour lesquels un diagnostic devra être établi postérieurement. D'un point de vue de l'activité du site, il y a également la perte de ferrailles.

S'agissant des conséquences à l'extérieur du site, il n'y a pas de dégât matériel à déplorer à ce stade. Les éventuelles conséquences environnementales seront déterminées dans le cadre des prélèvements traités au constat n°3.

Par ailleurs, la sensibilité des zones exposées au panache de l'incendie doit être caractérisée

(présence d'élevages et de cultures voisines, captages AEP, habitations, ERP, crèches, hôpitaux et autres enjeux vulnérables...).

Les déchets générés par l'incendie (Cf. photos et notamment n°7 et 8) doivent être inventoriés (quantités, nature et dangerosité le cas échéant). Leurs filières de traitement et leurs modalités de stockage dans l'attente de leur élimination doivent également être précisées.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée. La zone 3 est par ailleurs clôturée sur tout son périmètre. La sécurité du site est assurée 24h/24 par un gardiennage et un dispositif de vidéosurveillance la nuit.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.3 et 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	17/04/21	<p>Le rapport d'accident doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> •la sensibilité des zones exposées au panache de l'incendie (présence d'élevages et de cultures voisines, captages AEP, habitations, ERP, crèches, hôpitaux et autres enjeux vulnérablesC) ; •l'inventaire des déchets générés par l'incendie (quantités, nature et dangerosité), les filières de traitement et leurs modalités de stockage dans l'attente de leur élimination.

Photos prises le 7 avril 2021- sinistre sous contrôle :

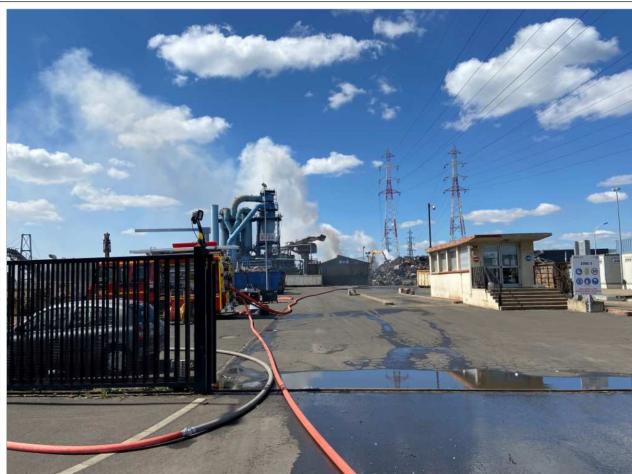


Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9

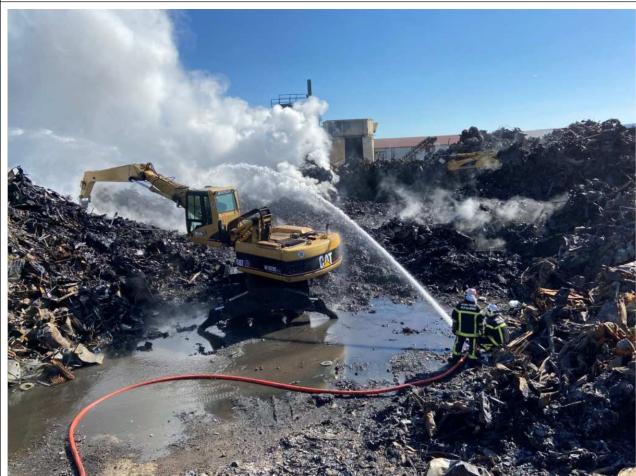


Photo n°10

2. Autres constats

Constat N°4 : Respect des seuils de fonctionnement autorisés par l'article 1.2.1 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié.

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, la quantité de déchets en attente de broyage était d'environ 5000 tonnes le jour du sinistre pour une limite fixée à 6000 tonnes par l'arrêté (article 7.1.2. de l'AP du 20 juillet 2009 modifié). Dans le mois précédent les quantités de déchets en attente de broyage sont restées globalement stables malgré des quantités importantes de VHU dépollués réceptionnés en provenance des centres agréés clients de PRAXY :

- 1^{er} mars : 4849 tonnes
- 1^{er} avril : 5207 tonnes avec une semaine de maintenance du 15 au 23 mars

L'article 1.2.1 de l'AP prévoit un seuil maximal de déchets non dangereux broyés fixé à 400 t/j. L'exploitant a indiqué des tonnages inférieurs à ce seuil du 22/03 (395 tonnes le 1^{er} avril).

Il est demandé à l'exploitant de fournir un état de stock sur la période du 1^{er} mars 2021 au 06 avril 2021, détaillé à la journée, intégrant les flux entrants et sortants de déchets ainsi que les quantités journalières de déchets broyés. L'exploitant doit par ailleurs préciser les modalités de gestion de ce stock qu'il a appliquées sur cette même période (notamment sur les déchets traités en priorité).

Ces éléments pourront utilement être inclus dans le rapport d'accident.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 1.2.1 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 avril 2021	17/04/21	<p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un état de stock sur la période du 1^{er} mars 2021 au 06 avril 2021, détaillé à la journée, intégrant les flux entrants et sortants de déchets ainsi que les quantités journalières de déchets broyés. L'exploitant doit par ailleurs préciser les modalités de gestion de ce stock qu'il a appliquées sur cette même période (notamment sur les déchets traités en priorité).</p> <p>Ces éléments seront inclus dans le rapport d'accident.</p>

Constat N°5 : article 2.1.3 de l'AP du 20 juillet 2009

« Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles. ()

L'exploitant établit un registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé. »

PRAXY a indiqué ne pas avoir enregistré de refus de déchets dans les mois précédents le sinistre.

La procédure relative à l'identification de déchets non admissibles ni le registre des refus n'ont pu être présentés à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 2.1.3 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	1 mois	<p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure relative à l'identification de déchets non admissibles ; • une copie du registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé (période allant du 1^{er} janvier 2020 au 6 avril 2021)
---	--	--------	---

Constat N°6 : article 8.2 de l'AP du 20 juillet 2009 – dépôt de ferro-silicium
 « Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage. »
 Le dépôt de ferro-silicium est situé en zone 1 et donc éloigné de plusieurs centaines de mètres de la zone de l'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 8.2 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	-	

Constat N°7 : article 7.6.6 de l'AP du 20 juillet 2009 – Pollution des milieux récepteurs
 « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, il devra être aménagé d'un raccord d'alimentation ou d'aspiration utilisable par le service d'incendie et de secours de façon à pouvoir réutiliser une partie de cette réserve.
 Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne. »

Durant l'incendie, les eaux d'extinctions n'ont pas été totalement dirigées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Ce phénomène pourrait être lié à une rupture de pente de la dalle bétonnée recouvrant le sol de la zone 3 et à un point bas qui, lorsque l'eau atteint une certaine hauteur, dirige les eaux d'extinction vers le réseau d'eau pluvial de la ville, lequel se déverse ensuite dans l'Allier, plutôt que dans le bassin de confinement. En outre, la capacité de rétention semblait insuffisante lors de l'attaque maximale par les forces de secours : 15 canons et 6 lances déployées selon le COS (commandant des opérations de secours). L'exploitant étudiera sous 3 mois la capacité de rétention minimale à mettre en place pour éviter tout rejet dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

Ainsi, vers 1h du matin, après que l'application d'émulseur ait permis de refroidir suffisamment le foyer et donc limiter l'évaporation des eaux utilisées pour éteindre l'incendie, un écoulement a été constaté vers le réseau pluvial alors même que le bassin de rétention n'était pas plein.

Pour remédier à cette situation, les services de secours ont dépêché sur site deux hydrocureurs qui ont procédé au pompage des eaux du réseau eaux pluviales puis à leur déversement dans le réseau des eaux usées de la ville d'Issoire (après accord du gestionnaire de la STEP). Ces écoulements et ce dispositif

étaient toujours en place lors de l'inspection le 07 avril après-midi (Cf. photos n°1 à 3).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.6 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	2 mois 3 mois	<p>L'exploitant doit identifier le point bas qui empêche l'utilisation de la pleine capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction et proposer à l'inspection un plan d'actions visant à le supprimer associé à un échéancier ferme de réalisation.</p> <p>L'exploitant étudiera la capacité de rétention minimale à mettre en place pour éviter tout rejet dans le réseau pluvial ou d'assainissement.</p>

Constat N°8 : article 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009 – Ressource en eau

« L'établissement dispose à minima (quatre poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 60 m³/h ou tout dispositif équivalent ; »

L'établissement dispose bien de 4 poteaux incendie à proximité de la zone 3. Selon, le COS cette défense est bien insuffisante face à l'ampleur du sinistre : les sapeurs n'ont pu gréer que 6 lances de 500 l/min chacune. Il aura fallu environ 6 heures pour que les secours tirent une conduite d'environ 8 km vers l'Allier et fassent venir les engins spécialisés nécessaires (échelles, fourgons mousse, dévidoirs, canons, motopompes, etc.)

Pour remédier à cette situation, l'exploitant proposera à l'inspection sous 6 mois des solutions d'amélioration de sa défense incendie de la zone 3 (par exemple la présence d'un ou deux canons en hauteur afin de couvrir la totalité de l'aire de stockage des ferrailles, avec pompes et émulseurs en quantité suffisante et prise d'attache des collectivités territoriales avec les autres industriels importants de la zone industrielle des Listes pour la mise en place d'une conduite sèche vers l'Allier avec la motopompe prépositionnée au centre de secours d'Issoire).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	6 mois	<p>L'exploitant proposera à l'inspection des solutions d'améliorations de sa défense incendie de la zone 3.</p>

Constat N°9 : article 7.4.1 de l'AP du 20 juillet 2009 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Afin de prévenir l'embrasement d'un feu couvant, l'exploitant équipera son personnel de gardiennage de moyens portables de détection (caméra thermique, etc.) et prévoira les consignes d'utilisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
-------------------	--------------------------------	----------------------------	---

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.1 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié	3 mois	L'exploitant équipera son personnel de gardiennage de moyens portables de détection (caméra thermique, etc.) et prévoira les consignes d'utilisation.
---	--	--------	---